



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001363/KK P relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (21), reçue complète le 10 février 2026, portée par la société SOL'R GREEN AULNE représentée par M. Aurélien DESSALES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la DREAL n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 04 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 26 février 2026 ;

Considérant

1. la nature du projet :

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 980 kWc sur le site d'une ancienne décharge communale, sur une emprise clôturée d'environ 0,9 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée section 0D n° 0042 d'une contenance cadastrale totale de 31 025 m², sise sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (21) ne disposant pas de document d'urbanisme et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; la commune de Saint-Sauveur faisant partie de la communauté de communes Auxonne Pontallier Val de Saône, incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;
- à environ 120 m des premières habitations ; la parcelle étant bordée par la route départementale D25 au sud et par la route du Tremblois au nord ;
- dans la forêt communale de Saint-Sauveur principalement composée d'un mélange de feuillus ; sur un site exploité comme décharge municipale jusqu'en 2013 et sans usage depuis l'arrêt de cette activité ; actuellement occupé par une végétation spontanée, en grande partie ligneuse, caractérisant un état boisé avéré, assimilable à un espace forestier au sens des nomenclatures « espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; à environ 550 m de la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône » (zone spéciale de conservation – ZSC) et des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Vingeanne à Talmay » et de type 2 « Vallée de la Vingeanne » ;
- des espèces à fort potentiel de déplacement pouvant utiliser l'emprise du projet, dont sept espèces de chiroptères et des oiseaux tels que le Milan royal et le Busard cendré (en danger d'extinction en Bourgogne) figurant dans la liste des espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 et certaines de ces espèces étant également déterminantes des ZNIEFF couvrant la ZSC ;
- dans un secteur concerné par un réservoir de biodiversité secondaire et par un corridor à préserver et/ou à restaurer, d'après le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Val de Saône Vingeanne ;
- à environ 30 m d'une zone humide de type « *Prairies humides* » (n°VI_ZHP_169) figurant à l'inventaire régional des milieux humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'implantation du projet sur une ancienne décharge, le terrain étant actuellement sans usage déclaré ; du fait qu'aucun site et sols pollués n'est recensé dans la base de données BASOL ni dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS), au droit du projet ; du fait, néanmoins, qu'il conviendra de joindre au dossier une note d'incidence permettant de s'assurer que le risque de remobilisation de polluants est bien pris en compte dans le cadre du projet (du fait de la réalisation de terrassements, d'excavations pour l'ancrage des pieux et le passage des câbles, de la création d'éventuelles zones d'infiltration préférentielle, etc.) ;
- du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est potentiellement favorable à des espèces protégées, notamment de chiroptères et d'oiseaux, et que ces espèces sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; du fait qu'il conviendra de réaliser une analyse bibliographique afin de déterminer les enjeux potentiels du site, d'évaluer l'opportunité de réaliser des inventaires de terrain et d'en définir les protocoles le cas échéant (méthodes d'inventaires,

périodes et nombre de passages...)¹ ; du fait qu'il conviendra, en fonction des impacts potentiels identifiés, de présenter des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées ;

– du fait qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'évitement des boisements situés au sud de la parcelle afin de maintenir une zone tampon entre le projet et la zone humide ;
- le phasage des travaux « lourds » (défrichement, terrassement, voiries, tranchées) hors période de reproduction et de nidification de la faune ; il conviendrait d'envisager la réalisation de l'ensemble des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune afin de limiter le risque de destruction des espèces et leur dérangement ;
- le maintien et la création de haies en bordure de la parcelle pour garantir une visibilité directe limitée sur le projet ; du fait, néanmoins, qu'il conviendra de démontrer la bonne intégration paysagère du projet et la préservation du cadre de vie, notamment pour les habitations et les routes situées à proximité du site d'implantation et de présenter des mesures ERC adaptées le cas échéant ;
- la prévention du risque de pollution du sol et des eaux lié à l'utilisation des matériels et d'engins mécanisés ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

– des mesures complémentaires qu'il conviendrait de mettre en œuvre :

- sur la base d'exemples d'autres parcs photovoltaïques, le maintien d'une distance de 30 m entre les panneaux et les boisements afin de conserver un effet lisière favorable, notamment aux chiroptères et à l'avifaune ;
- une clôture perméable à la petite faune afin de favoriser la continuité écologique ;
- l'adaptation de l'éclairage pendant la phase de travaux ; il conviendra d'éviter tout éclairage permanent sur la zone de chantier (aucun éclairage ne devra être dirigé vers le boisement) et de prévoir une absence d'éclairage en phase d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
- la vérification auprès de la DDT et du SDIS que le projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part la prolifération du moustique-tigre, d'autre part l'introduction de l'ambrosie sur le site ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus² ;
- la définition de mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- la mise en conformité de l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

¹ <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/iii-les-grandes-etapes-de-votre-projet-a9757.html>

² La fiche départementale proposée par l'ARS, disponible au lien suivant, peut à ce titre être utilement consultée : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/126504/download?inline>

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.10
08:39:52 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr